

17 juin 1881

Circulaire relative aux examens d'admission aux écoles normales primaires

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 468, p. 934-940.

Ce texte inaugure de nouvelles modalités du concours d'entrée à l'école normale, à titre d'essai. L'innovation majeure réside dans l'organisation des épreuves orales d'admission : elles se déroulent pendant une semaine à l'école normale, dans des conditions d'internat, avec alternance de cours, de conférences, d'interrogations... Cette procédure correspond à une ancienne inquiétude par rapport au concours qui ne permet pas de connaître la personnalité des aspirants. Elle vise à anticiper la vie d'élèves maîtres et à tester les facultés d'adaptation des candidats, voire leur « vocation ». Il y a toujours cette idée de recruter de futurs enseignants instruits, avec des capacités intellectuelles et humaines réelles. C'est un jugement global sur le candidat qui est demandé aux professeurs. Sans doute trop lourdes, et peu fiables, ces modalités ne seront pas reconduites.

Monsieur le Recteur,

Le décret du 22 janvier dernier et la loi qui vient d'être promulguée (16 juin) sur la gratuité de l'enseignement primaire auront pour conséquence naturelle d'apporter des modifications profondes dans le régime des écoles normales : il y a lieu notamment de prévoir, pour un avenir prochain, la révision du décret du 2 juillet 1866 et de l'arrêté du 31 décembre 1861. Mon intention est de soumettre ces graves questions à l'examen du Conseil supérieur dans sa prochaine session ; mais, en attendant, il m'a paru nécessaire de faire dès aujourd'hui de nouveaux efforts pour assurer à nos écoles normales le meilleur recrutement possible.

Les matières de l'examen ayant été déterminées par l'article 4 du décret du 22 janvier 1881, et toutes les règles relatives à l'inscription des candidats, ainsi qu'à l'établissement des listes d'admissibilité restant, jusqu'à nouvel ordre, fixées conformément au décret du 2 juillet 1861 ; et à l'arrêté du 31 décembre 1867, les deux seules innovations auxquelles nous puissions recourir en ce moment, pour entourer, s'il est possible, de plus de garanties le choix des élèves-maîtres, se trouvent, d'une part, dans la composition du jury d'examen, et, d'autre part, dans la forme améliorée de l'examen lui-même.

Commission d'examen. - L'article 15 du décret du 2 juillet 1866 porte que les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité dressée du 1^{er} au 15 juillet par la commission de surveillance, sont examinés au chef-lieu du département par une commission nommée par le recteur, et dont le directeur fait nécessairement partie.

L'article 4 du décret du 22 janvier fait entrer dans cette commission, et comme membre de droit, outre le directeur, un maître adjoint au moins de chaque école normale. Il convenait, en effet, de ne pas laisser plus longtemps les professeurs de l'école étrangers à un examen qui donne entrée dans l'établissement. Au même titre que le directeur, ces maîtres ont intérêt à ce que les portes de l'école ne s'ouvrent qu'à des candidats bien préparés ; habitués, d'ailleurs, à pratiquer les élèves, ils sont plus aptes que personne à découvrir, sous une enveloppe encore un peu rude, les qualités dont les aspirants peuvent être doués ; responsables enfin, dans une large mesure, de l'admission de leurs futurs élèves, ils se sentiront davantage responsables du résultat final de leurs études. Aussi, le décret du 22 janvier vous en laissant la latitude, je ne verrais que des avantages à ce que vous voulussiez bien associer aux travaux des commissions deux maîtres-adjoints de chaque école normale, l'un de l'ordre des lettres, l'autre de l'ordre des sciences. Il est entendu que dans l'examen, soit écrit, soit oral, des aspirantes, les maîtresses-adjointes remplaceront les maîtres-adjoints.

Quant au directeur et à la directrice, il y aurait profit, ce me semble, à ce qu'ils prissent part tous deux à la double série des examens : ils y puiseraient, sur la préparation et le degré de culture intellectuelle des candidats de l'un et l'autre sexe, des indications comparatives dont ils ne manqueraient pas de tirer parti au point de vue pédagogique.

En ce qui concerne le nombre des membres de chaque jury, vous vous déterminerez, pour le fixer, par les nécessités de l'examen dans chacun des départements de votre ressort, et vous jugerez s'il ne conviendrait pas d'y faire entrer un inspecteur de l'enseignement primaire, ainsi que d'y offrir une place au président de la commission de surveillance. Enfin, il est d'usage que MM. les inspecteurs d'académie président ces commissions : il y a un intérêt évident à leur laisser cette charge et cet honneur.

Forme de l'examen. - En l'état actuel, les candidats inscrits sur la liste d'admissibilité dressée par la commission de surveillance sont tous appelés, quel que soit leur nombre, au chef-lieu du, département

pour y subir la double épreuve de l'examen écrit et de l'examen oral : le premier jour ont lieu les compositions écrites ; deux jours au plus suffisent pour les épreuves orales : les commissions mettent ainsi dans leurs opérations une hâte qui s'explique par le désir, bien naturel, de ne pas retenir trop longtemps au chef-lieu des jeunes gens peu aisés. Mais la pratique a démontré qu'on a souvent à regretter d'avoir procédé trop sommairement à un examen si grave et d'où dépend, dans une si large mesure, l'avenir des écoles normales, c'est-à-dire l'avenir de l'enseignement primaire.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur la réforme qu'exigerait cet examen d'admission. J'ai pris connaissance, avec un vif intérêt, des observations qui ont été présentées, lors du congrès pédagogique de 1880, par les hommes que je considère comme les plus compétents à la fois et les plus intéressés à la bonne solution du problème, je veux dire les directeurs d'écoles normales, et j'ai résolu, sans rien préjuger pour l'avenir, d'appliquer cette année, à titre d'essai, le mode d'examen que le congrès m'a recommandé à la presque unanimité¹.

Les compositions écrites n'auront pas lieu cette année au chef-lieu de département, mais au siège de chaque circonscription d'inspection primaire, ce qui permettra d'éviter des déplacements coûteux. Les sujets de composition seront envoyés du ministère dans tous les centres d'examen, c'est-à-dire aux inspecteurs primaires, qui présideront dans un lieu public, tel que l'école ou la mairie, la séance consacrée aux épreuves écrites (dans l'ordre suivant : composition française et orthographe, le matin ; arithmétique et écriture, l'après-midi). L'épreuve de couture pour les aspirantes se fera en même temps que l'examen oral.

Ces compositions auront lieu, dans toute la France, le samedi 16 juillet.

Le même jour, les inspecteurs primaires adresseront les compositions ainsi faites à l'inspecteur d'académie, qui réunira sans retard la commission dont il est le président. Quelques jours suffiront à cette commission pour corriger les compositions et dresser une liste d'admissibilité, en sorte que les examens oraux pourront commencer dans la dernière semaine de juillet, aussitôt après la clôture de la session des examens du brevet, pour les aspirantes d'abord, ensuite pour les aspirants.

Au jour que vous aurez fixé, les candidats se réuniront à l'école normale, où ils viendront passer, aux frais de l'État, les huit ou dix jours proposés par le congrès comme temps normal d'épreuves. Il est bien entendu, pour qu'il soit possible de les recevoir, que vous aurez dû, Monsieur le Recteur, avancer quelque peu la date des vacances des écoles normales ; mais je ne vois à cette mesure aucun inconvénient : les examens du brevet terminés, nos élèves-maîtres aspirent à un repos légitime, et il y a tout avantage à ne pas le leur faire attendre.

Une grande semaine sera donc employée, dans l'une et dans l'autre école normale, à une série d'examens oraux et pratiques.

La commission, au lieu de juger en quelques minutes et sur quelques réponses les candidats qu'elle a à classer, aura tout loisir d'étendre et de varier les épreuves. Outre l'examen oral proprement dit, - qui sera fait conformément aux prescriptions réglementaires, tant sur les matières obligatoires que sur les parties facultatives, s'il y a lieu, - la commission recueillera, comme éléments d'appréciation, les utiles indications que lui apporteront le directeur et les professeurs de l'école. Pendant toute cette semaine, en effet, ils vivront au milieu des candidats, les traiteront par avance comme s'ils étaient déjà de la maison, feront pour eux des classes, des conférences, des interrogations spéciales.

Tous les soirs, mettant en commun le fruit de leurs observations, ils prépareront les éléments d'un rapport détaillé sur chaque candidat. Il serait surprenant qu'après une telle étude, des maîtres expérimentés et impartiaux ne parvinssent pas à se faire une opinion sur l'aptitude relative des jeunes gens, et ne fussent pas en situation de désigner ceux qui se recommandent par les titres les plus sérieux.

¹ *Quatrième résolution du Congrès.* - « Considérant qu'il est au moins difficile aux inspecteurs primaires, à cause de la multiplicité de leurs travaux, de fournir, sur la valeur intellectuelle des aspirants à l'école normale et sur leur aptitude morale, des données propres à éclairer suffisamment l'autorité supérieure ; que, dès lors, c'est à une plus longue épreuve qu'il faut demander les renseignements nécessaires pour assurer les bonnes conditions du recrutement, le Congrès estime que les examens pour l'admissibilité à l'école normale, précédés de l'enquête réglementaire et de l'examen médical, doivent avoir lieu à l'école normale.

Les aspirants y seront internés et nourris aux frais du département, aussitôt après le départ des élèves-maîtres pour les vacances, pendant tout le temps nécessaire, - huit ou dix jours au moins, - pour que la commission d'examen puisse les classer en connaissance de cause dans un ordre de mérite raisonné.

Le règlement actuel devra être révisé quant à la nature des épreuves. »

En principe, ce nouveau mode d'examen me paraît présenter des garanties tout à fait sérieuses, soit contre les accidents de concours, soit contre les méprises d'un classement uniquement déterminé par une échelle de points, dont la fausse précision peut égarer, à son insu, la commission d'examen.

Aujourd'hui surtout que l'école normale ne se contente plus de faire réussir ses élèves aux examens du brevet élémentaire, aujourd'hui qu'elle se propose de les soumettre à une forte discipline intellectuelle dont le brevet supérieur est la consécration, il est plus nécessaire que jamais de demander à ceux qui y aspirent tout autre chose que de savoir écrire correctement une dictée d'orthographe et résoudre un problème d'arithmétique : qui ne sait qu'à force de soins et de persévérance, on peut préparer un élève, même très médiocre, à subir avec succès cette facile épreuve ? Mais à quoi sert-il de l'avoir laborieusement amené à ce point, s'il est incapable d'aller au-delà ou de s'élever plus haut ? Ce qui importe, c'est moins de constater qu'un candidat possède une certaine somme de connaissances, que de s'assurer qu'il est apte à en acquérir de nouvelles ; que son intelligence est ouverte, son sens droit, son esprit alerte et que, sur les connaissances rudimentaires qu'il apporte, on pourra élever l'édifice d'une instruction solide. Ce qui importe c'est de découvrir s'il a dès à présent, ou s'il est en voie d'acquérir les qualités d'esprit et de caractère qui sont, pour l'avenir, des indices sérieux, sinon d'absolues garanties, de ce qu'on est convenu d'appeler la vocation.

Or, tout cela ne s'établit pas par quelques compositions écrites et par quelques rapides interrogations. Ce ne sera pas trop de toute l'attention et de toute la perspicacité de nos maîtres les plus exercés pour émettre, après mûr examen, un jugement si délicat.

Aussi, tout en étant décidé à tenter cet essai, je ne m'en dissimule pas les difficultés. C'est à MM. les directeurs qui ont proclamé la supériorité de ce mode d'examen, de prouver qu'ils savent s'en servir.

Instrument plus difficile à manier, cette méthode exigera plus de soin, plus de tact, une intervention plus délicate et plus assidue, des appréciations à la fois plus fermes et plus fines. Elle entraînera en particulier l'abandon du système de notation par chiffres afférents à chaque épreuve et réductibles en moyennes à la fin de l'examen. Il serait impossible, en effet, d'enchaîner la commission à une sorte de calcul de moyennes, avec ou sans coefficients, derrière lequel s'abriterait et disparaîtrait sa responsabilité. Dans ce concours, plus encore que dans les examens du brevet, je crois nécessaire que les examinateurs consentent à se considérer non comme des *experts* appelés à se prononcer sur la valeur intrinsèque de telle composition considérée isolément, mais bien comme des *jurés* auxquels on demande un jugement d'ensemble sur les aptitudes, sur les preuves ou sur les promesses de capacité des différents candidats.

Assurément, le verdict ainsi entendu est plus complexe, engage plus directement leur responsabilité, suppose de leur part une liberté et une largeur d'appréciation que n'exigerait pas la simple vérification des résultats d'un problème ou l'addition des fautes d'une dictée. Mais c'est véritablement le rôle des examinateurs et c'est l'honneur, comme la gravité de leurs fonctions, d'être investis d'un pouvoir qui ne saurait avoir d'autre règle que leur raison et leur conscience et dont l'exercice est la plus haute marque de confiance que l'État puisse conférer tout ensemble et à leur compétence et à leur caractère.

Ce n'est qu'après cette semaine d'épreuves subies à l'intérieur de l'école et sous les yeux de la commission qu'il sera procédé au classement définitif des candidats par ordre de mérite.

La commission y joindra la liste supplémentaire des candidats que leur rang n'aura pas permis de proposer pour l'admission immédiate, et c'est à celle liste qu'il y aura lieu de recourir pour le cas où des vacances viendraient à se produire.

Vous voudrez bien alors, Monsieur le Recteur, me faire connaître votre sentiment sur les résultats de l'expérience que nous tentons, et qui, conduite et surveillée par vous avec une sollicitude dont je suis sûr à l'avance, pourra exercer, quoi qu'il advienne, une heureuse influence sur les écoles normales.

Je ne saurais terminer cette circulaire sans vous prier de rappeler à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les inspecteurs primaires toute l'importance qu'ils doivent attacher à l'enquête préalable qu'ils sont tenus de faire sur les antécédents des candidats, comme aussi de veiller à ce que l'examen médical qui doit précéder les épreuves orales, et qui a été l'objet de la circulaire du 16 mai 1877, soit fait avec le plus grand soin. S'il importe, au plus haut point, de n'admettre, dans nos écoles normales que des élèves de mœurs honnêtes et d'une aptitude constatée, il n'importe pas moins de n'y recevoir que des jeunes gens capables de supporter et les fatigues de l'étude et le rude labeur de l'enseignement.

Je vous prie de vouloir bien recommander ces instructions à toute l'attention de MM. les inspecteurs d'académie et des commissions d'examen, que vous voudrez bien nommer, suivant votre droit, dans le plus court délai possible.

Recevez,...